



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-032 du 22 février 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0015 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau d'un tunnelier, dans le cadre de la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant Athis-Mons (91) à la station d'épuration Seine amont à Valenton (94), situé 5 chemin de l'Écluse à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine temporaire dans la nappe de l'Éocène moyen et inférieur, d'une profondeur de l'ordre de 80

mètres, prévoyant un débit horaire de 20 à 30 m<sup>3</sup>/h en continu sur une durée d'environ un an, une consommation journalière maximale de 528 m<sup>3</sup>/j, soit un volume annuel prélevé de l'ordre de 192 720 m<sup>3</sup>, en vue d'alimenter en eau un micro-tunnelier dans le cadre des travaux de construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant Athis-Mons (91) à la station d'épuration Seine amont à Valenton (94) ;

Considérant que le projet de collecteur d'eaux usées prévoit notamment le creusement d'un tunnel de 8,7 km de long et la création de six puits étanches afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations, qu'il a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2021-026 du 22 février 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, et que sa construction a été autorisée par arrêté inter-préfectoral du 22 février 2022 ;

Considérant que l'alimentation en eau du tunnelier était initialement prévue via le réseau d'eau potable et qu'elle a été modifiée afin de limiter la consommation d'eau potable et de disposer d'un débit suffisant (les prélèvements en Seine étant interdits du fait des périmètres de protection des prises d'eau destinée à la consommation humaine de Vigneux-sur-Seine) ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur à l'état naturel, à proximité de la Seine ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau destinée à la consommation humaine de Vigneux-sur-Seine et de Choisy-le-Roi et qu'il devra respecter les prescriptions des arrêtés inter-préfectoraux portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de ces prises d'eau (arrêtés n°2008/88 du 8 janvier 2008 concernant l'usine du SEDIF à Choisy-le-Roi et n°2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 concernant l'usine d'Eau du Sud Parisien) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone inondable faisant l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine approuvé en 2006 et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges », dans le site inscrit « Rives de la Seine dans le département de l'Essonne », mais que le projet est temporaire et d'emprise modérée ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et des caractéristiques de la nappe dans ce secteur (nappe en dépression mais au caractère semi-captif), le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les milieux naturels et la ressource en eaux superficielles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration et/ou d'un « porter à connaissance » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;

Considérant qu'après réalisation du tunnel, le forage sera inerté et rebouché dans les règles de l'art et suivant la norme NF-X 10-999 d'août 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau d'un tunnelier, dans le cadre de la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant Athis-Mons (91) à la station d'épuration Seine amont à Valenton (94), situé 5 chemin de l'Écluse à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.